
POLITIQUE RELATIVE AUX COTISATIONS AINSI QU' AUX FORMALITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'INSCRIPTION ANNUELLE AU TABLEAU DES MEMBRES DE L'OOAQ

Type de politique :	Gouvernance autonome
Références juridiques :	Code des professions (articles, 36, 37, 37.1, 39.4, 46, 46.0.1, 55.0.1 62, 85.1 85.2, 85.3 et 86.0.1)
Autres références :	<i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec</i> <i>Règlement sur les stages de perfectionnement des orthophonistes et audiologistes</i>

Adoptée le :	30 janvier 1998
Résolution :	BU98196
Révisée le :	9 août 2001, 25 août 2003, 20 mai 2005, 28 septembre 2007, 9 décembre 2011, 15 février 2013, 5 avril 2013, 13 décembre 2013, le 31 janvier 2014, le 3 octobre 2014, le 30 janvier 2015, le 22 novembre 2019 et le 27 octobre 2021.
Résolution :	CA211027-09
En vigueur :	1^{er} avril 2022

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son mandat de protection du public, l'OOAQ doit s'assurer que seule la personne inscrite au tableau des membres porte le titre d'audiologiste ou d'orthophoniste et exerce les activités qui sont réservées à ces professionnelles et professionnels. Cette appartenance au tableau permet au public de savoir que l'orthophoniste ou l'audiologiste répond à des critères de qualification et de formation dont une ou un non-membre ne peut se prévaloir.

INTRODUCTION

La présente politique a pour but de définir les règles qui encadrent les cotisations (annuelle et spéciale) et l'inscription annuelle au tableau des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

INSCRIPTION AU TABLEAU DES MEMBRES

Conformément à l'article 46 du *Code des professions*, toute personne qui demande à être inscrite au tableau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- * Être titulaire d'un permis valide d'exercice de la profession délivré par le conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ;
- * Avoir acquitté les cotisations (annuelle et spéciale, le cas échéant) dans le délai fixé ;
- * Avoir adhéré au contrat d'assurance conclu par l'Ordre ou avoir fourni une demande d'exemption conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*. Avoir rempli les formalités et acquitté les frais relatifs à l'inscription au tableau des membres ;
- * Avoir acquitté toute autre somme due à l'Ordre en vertu de l'article 46.

Le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Ordre est fixé par le conseil d'administration selon les modalités des articles 85.1, 85.2 et 103.1 du *Code des professions*, soit après consultation des membres lors de l'assemblée générale et en considérant le résultat de la consultation générale préalable. Le montant

de toute cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la majorité des membres réunies et réunis en assemblée générale.

AVIS DE COTISATION

La ou le secrétaire de l'Ordre transmet à l'ensemble des membres, au moins 30 jours avant le 1^{er} avril de chaque année, un avis indiquant le montant de la cotisation annuelle (et autres sommes redevables) de même que la date où elles sont exigées.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque membre de l'Ordre doit s'assurer de payer les frais exigés pour la cotisation annuelle selon les modes de paiement acceptés par l'Ordre. Il s'avère possible de payer en un seul versement, au 1^{er} avril de chaque année, ou en deux versements, le premier représentant les deux tiers (2/3) de la cotisation au 1^{er} avril, plus 10 \$ (plus taxes) de frais administratifs, et le deuxième, au 1^{er} juillet, représentant le tiers (1/3) de la cotisation. Les paiements par chèques doivent être reçus au plus tard le 15 mars afin d'en assurer le traitement dans les délais requis. Après cette date, seul le paiement complet par carte de crédit sera accepté.

L'OOAQ assume les frais de cartes de crédit et les frais de manutention des chèques pour le renouvellement en un seul versement. Dans le cas d'un deuxième versement, les frais administratifs facturés servent à couvrir les frais additionnels générés par la deuxième transaction (notamment les heures supplémentaires du personnel, la diminution des revenus d'intérêts annuels et le manque de disponibilité des liquidités). Cette mesure est appliquée par souci d'équité envers l'ensemble des membres.

Des frais administratifs de 30 \$ (plus taxes) seront ajoutés pour tout paiement refusé par une institution financière.

PROCÉDURES DE PAIEMENT DE COTISATION, DE RETRAIT ET DE RADIATION ADMINISTRATIVE

- Au moins 30 jours avant le 1^{er} avril de chaque année : envoi d'un avis général.
- Au moins 15 jours avant le 1^{er} avril de chaque année : envoi d'un rappel général.
- Chaque orthophoniste ou audiologiste **doit** donc, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, renouveler son inscription au tableau de l'Ordre. Une ou un membre qui signifie au secrétaire ne pas vouloir se réinscrire au tableau des membres verra son nom retiré de ce tableau. Les membres qui ne renouvellent pas leur inscription au tableau se verront aussi leurs noms retirés du tableau des membres.
- Aux termes de l'article 85.3 du *Code des professions*, le CA procède à la radiation administrative du tableau du membre qui fait défaut, dans le délai fixé, d'acquitter les cotisations ou toute somme dont il est redevable à l'Ordre, ou qui n'a pas fourni une garantie contre sa responsabilité professionnelle.
- Après retrait du tableau ou radiation, la ou le membre qui veut se réinscrire au tableau des membres doit payer les frais associés (voir section *Réinscription*).

INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE, MODULATION DE LA COTISATION ANNUELLE

Le montant à payer sur la cotisation annuelle varie en fonction de la période de l'année où elle est payée.

Trimestre	Proportion
avril à juin	100 %
juillet à septembre	75 %
octobre à décembre	50 %
janvier à février	25 %
mars	10 %

RÉINSCRIPTION

Tel que prévu au *Code des professions* (art 46.0.1), la ou le membre dont le nom a été retiré ou radié du tableau des membres pour des motifs autres que disciplinaires et qui souhaite procéder à sa réinscription, doit en faire la demande à la secrétaire générale ou au secrétaire général de l'Ordre. La réinscription peut se faire si les conditions suivantes sont respectées :

- A) s'il s'est écoulé **cinq (5) ans et moins** depuis la date de son **retrait volontaire**, en payant d'abord les frais de réinscription de 50 \$, plus taxes, pour vérification de la documentation et l'évaluation de l'admissibilité, puis en payant la cotisation annuelle de l'année en cours. L'orthophoniste ou l'audiologiste doit de plus adhérer au contrat d'assurance conclu par l'Ordre ou avoir fourni une demande d'exemption conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ;

Toutefois, pour chaque membre dont la **radiation** est liée à une **décision disciplinaire** ou à une **omission de renouveler son permis dans les temps prescrits**, des frais de réinscription de 242 \$ plus taxes seront exigés, ces frais se veulent dissuasifs. L'orthophoniste ou l'audiologiste doit de plus adhérer au contrat d'assurance conclu par l'Ordre ou avoir fourni une demande d'exemption conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ;

b) s'il s'est écoulé plus de cinq (5) ans depuis la date de son retrait ou de sa radiation, en soumettant son dossier pour vérification de la documentation, évaluation de l'admissibilité, analyse du dossier et évaluation des compétences par le comité d'admission (voir le *Règlement sur les stages de perfectionnement des orthophonistes et des audiologistes*). Des frais de réinscription de 500 \$, plus taxes, sont alors exigés. Après étude du dossier, le comité d'admission peut recommander au conseil d'administration de l'Ordre, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, d'exiger de la ou du membre un stage de perfectionnement (période de formation pratique, études, cours, travaux de recherche). La ou le membre peut ensuite procéder à sa réinscription en payant la cotisation annuelle de l'année en cours. Elle ou il doit de plus adhérer au contrat d'assurance conclu par l'Ordre ou avoir fourni une demande d'exemption conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

FRAIS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RÉGULIER AUX MEMBRES DÉTENANT UN PERMIS TEMPORAIRE

La ou le membre qui détient un permis temporaire peut se retrouver dans l'une des deux situations suivantes :

- a) Si la ou le membre détenant un permis temporaire obtient un permis régulier alors que son nom est déjà inscrit au tableau des membres, son permis temporaire est converti en permis régulier et il n'y a aucuns frais.
- b) Une personne dont le permis temporaire est échu qui présente une nouvelle demande soit pour un permis temporaire, soit pour un permis régulier devra acquitter les frais suivants :
 - Étude de dossier (frais relatifs à l'étude du dossier par le comité d'admission de l'Ordre),
 - Admission (frais relatifs à l'ouverture du dossier pour admission à l'OOAQ),
 - Cotisation annuelle pour inscription au tableau des membres,
 - Assurance responsabilité professionnelle (voir section Inscription au tableau des membres).

RETRAIT OU RADIATION

Chaque membre qui désire que son nom soit retiré du tableau des membres doit en aviser, par écrit, la ou le secrétaire de l'Ordre. Une personne qui veut que son nom soit retiré du tableau ou qui est radiée en cours d'année n'a droit à aucun remboursement.

CLASSE DE MEMBRES DONNANT DROIT À UNE RÉDUCTION DE LA COTISATION ANNUELLE

Les membres à la retraite peuvent s'inscrire au tableau des membres comme retraitées ou retraités, sous certaines conditions et avec un engagement de non pratique. Ces membres ont alors droit à une réduction de cotisation. Il est à noter que le changement de statut sera effectif à la date de prise de retraite signalée par la ou le membre, mais qu'aucun remboursement de cotisation ne sera effectué à la suite de ce changement de statut.

Les détails pour les membres qui sont dans cette situation sont décrits à l'annexe 1 de la présente politique.

Les membres qui veulent se prévaloir de cette réduction doivent en faire la demande avant le 1^{er} février précédant le renouvellement de cotisation à titre de membre retraitée ou retraité. Des frais d'administration de 25 \$, plus taxes, seront facturés.

La membre retraitée ou le membre retraité qui désire redevenir membre régulière ou régulier devra en faire la demande à la secrétaire générale ou au secrétaire général et payer des frais administratifs en plus de l'ajustement de cotisation.

RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La ou le secrétaire de l'Ordre veillera à l'élaboration de la politique, à sa diffusion aux membres du conseil d'administration et aux membres de l'Ordre et à sa mise en application.

RÉVISION DE LA POLITIQUE

Aux deux ans.

ANNEXE JOINTE

Annexe 1 : Engagement de non-pratique pour la ou le membre à la retraite

ANNEXE 1

Membre à la retraite (RET)

La ou le membre qui a 55 ans et plus et qui n'exerce plus aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, permise ou réservée aux audiologistes ou aux orthophonistes en vertu du *Code des professions*, est éligible à la classe « Membre retraitée ou retraité ». Les activités professionnelles représentent toutes les activités reliées au champ (art 37), les activités réservées (art 37.1) et incluent aussi toute information, promotion ou prévention (art 39.4).

Chaque membre inscrite ou inscrit au tableau des membres comme étant à la retraite doit s'engager à n'exercer aucune activité, même bénévole, en lien avec l'orthophonie ou l'audiologie (voir plus bas). Une réduction de cotisation de 75 % est accordée lors du renouvellement annuel, après approbation par la ou le secrétaire de l'Ordre.

La membre retraitée ou le membre retraité peut assurer la garde de ses dossiers si elle ou il exerçait en privé, mais ne peut poser aucun geste professionnel auprès de sa clientèle. Elle ou il ne peut que permettre l'accès à de l'information déjà contenue aux dossiers.

Enfin, les membres à la retraite ne peuvent faire partie des comités obligatoires de l'Ordre prescrits par le *Code des professions*.

ENGAGEMENT DE NON-PRATIQUE AU QUÉBEC /MEMBRE RETRAITÉE OU RETRAITÉ

Je, soussigné(e), _____, détenteur(-trice) d'un permis délivré par l'OOAQ, **m'engage à ne pas exercer au Québec**, pour la période s'échelonnant du / / au / / , toute activité professionnelle, rémunérée ou non, permise ou réservée aux audiologistes ou aux orthophonistes en vertu du *Code des professions*.

En conséquence, je désire m'inscrire au tableau des membres à titre de membre retraitée ou retraité (RET).

Toutefois, dans l'éventualité où ma situation changerait, je m'engage à en aviser la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'Ordre immédiatement.

Je suis conscient(e) que je m'engage à ne pas exercer au Québec tant que je ne suis pas membre régulier(-ière) de l'OOAQ.

En foi de quoi, j'ai signé à _____